



FICHE 2

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1) PRINCIPES

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement même si le maire est reconduit dans ses fonctions.

Le nouveau conseil municipal doit prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire qui doit être publiée **dans le registre des délibérations** et affichée dans le respect des règles fixées par l'article L. 2122-23 du CGCT.

Ces délégations d'attribution sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - (exemple : L. 2122-22 6° « passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes » ou L.2122-22 8° « prononcer la délivrance et la reprise de concessions de cimetière » ...).

Dans sa délibération, le conseil municipal doit faire la liste des matières qu'il souhaite déléguer et en préciser les limites et conditions.

Les décisions prises dans ce cadre sont signées personnellement par le maire qui en rend compte au conseil municipal, en l'application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

La délibération doit expressément autoriser le maire à déléguer ces compétences en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Faute de délégation, les décisions reviennent de plein droit au conseil municipal.

Textes applicables

L. 2122-22, L.2122-23,
L.2122-22-1 et L.2131.2
du CGCT

COVID 19

L'ordonnance du 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19

Ne pas faire

Le conseil ne peut pas déléguer à un adjoint ni décider des matières déléguées aux adjoints

Ne pas faire

se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT,

2) DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ;

En matière de marché public, le conseil municipal peut en vertu de l'article L. 2122-22 4° autoriser le maire à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;* ».

Par délégation, le maire peut donc signer tous les marchés publics sans limite de montant mais le conseil municipal peut aussi décider de moduler la délégation en fixant des conditions (ex : délégation de signature pour les seuls marchés publics d'un montant inférieur à ...).

3) DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTAT DE CRISE SANITAIRE COVID 19

L'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 délègue de plein droit des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT et confère au maire des pouvoirs étendus sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Lorsque que le maire prend des décisions à ce titre, il en informe, sans délai, et par tout moyen, les membres du conseil municipal et en rend compte lors de la séance suivante du conseil municipal.

Toutefois lors de la première séance, le conseil peut revenir sur cette délégation spéciale et apporter certaines limites voir (fiche 10)

Tout comme le conseil municipal peut revenir sur les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation spéciale.

Si le conseil municipal délibère pour accorder une délégation au titre du L. 2122-22 du CGCT comme évoqué au point 1 de cette fiche, celle-ci prévaut sur la délégation spéciale du maire.

Dans ce cas, le maire informe le conseil des décisions prises municipal seulement lors de la séance suivante. Le conseil ne pourra pas revenir sur ces décisions.

Ne pas faire

Faire référence à une procédure plutôt qu'à un montant car les procédures peuvent évoluer